Université populaire de Marseille, au Théâtre Toursky — Cours d'histoire par Christine Excoffier

<u>Séance 3. Les voies complexes et paradoxales de l'émancipation : le rôle des communautés villageoises.</u>

Nous avons vu lors de la dernière séance la mise en place du système seigneurial et un exemple de résistance à l'imposition de ce nouvel ordre, la révolte des paysans normands en 996. Les seigneurs ont perdus. Les paysans ont reçu de la part du duc de Normandie des garanties : ils échappent à la justice seigneuriale et à la servitude, contrairement à ce qui se passe dans le reste de la France à la même époque; ils gardent l'usage des forêts, les seigneurs, eux celui des cours d'eau, des moulins et des pêcheries.

Le système seigneurial met en place une économie de rente, fondée sur l'exploitation du travail des paysans, sur la confiscation par le seigneur des surplus de l'exploitation des terres cultivées (part de récolte ou taxe) et de l'appropriation de l'inculte pour son usage personnel (loisir ou rentabilité), remettant en cause l'équilibre de l'économie paysanne.

Pour la révolte des paysans normands, l'auteur du Roman de Rou insiste sur l'organisation des paysans révoltés, la tenue d'assemblées, l'élection de délégués ("les plus instruits, les mieux parlant"), et à plusieurs reprises sur la prestation de serment qui les unit. Et enfin, il justifie l'emportement et la violence de Raoul d'Ivry dans la répression du mouvement par le fait "que vilains Commune faisaient, et de ses droits le dépouilleraient, lui comme les autres seigneurs".

Nous avons souligné que l'auteur reporte sur la révolte du X^e siècle un processus qui se déroule au XII^e siècle, la création de Communes. Cependant il est certain qu'il existe alors, même si la commune n'est pas encore constituée, une solidarité de fait des paysans qui se traduit dans l'organisation de la vie quotidienne et qui se confirme dans leur lutte contre les prétentions seigneuriales, à savoir la communauté paysanne.

Le cadre de vie de ces communautés est le village. Et on a vu aussi, au travers de l'exemple des paysanschevaliers du lac de Paladru, qu'en même temps que l'espace s'est militarisé, les paysans se sont regroupés dans des villages, autour de l'église paroissiale et du cimetière.

<u>I. L'organisation de la solidarité paysanne : de la communauté paysanne à la commune.</u> <u>La construction communautaire.</u>

Elle répond à la nécessité d'organiser en commun tout ce qui touche aux pratiques agraires. Cela se faisait lors d'assemblées générales des habitants des deux sexes ou des ayants droits, véritable espace délibératif. On y discutait et décidait de

- l'organisation des cycles de culture sur les terres cultivées. Avec l'assolement biennal ou triennal, il faut déterminer collectivement les sols qui doivent être mis en jachère, la rotation des cultures, blé d'hiver, blé de printemps, etc. Le travail est fait en commun, selon un calendrier commun. Après la moisson ou la fenaison, les habitants organisent la jouissance des droits collectifs sur les terres individuelles : le glanage et le chaumage et la vaine pâture.
- l'organisation de la gestion des biens collectifs, les communaux : les droits d'usage des biens communaux, bois, cours d'eau, bord de mer, pâturages, prairies, soit pratiqués individuellement comme la pêche, la cueillette, soit sous forme collective, entretien et coupe du bois, pâturage collectif du troupeau du village, droit de dépaissance.
- l'entretien et l'usage des équipements collectifs, four moulin, pressoir, si la communauté en garde la maitrise, chemins, canaux, clôtures...

La communauté villageoise a ainsi pu concilier des formes individualistes, comme celles des terres cultivées dont la production revient aux cultivateurs et des formes collectives, par les droits d'usage sur les biens communs ou sur les terres individuelles.

La paroisse a aussi un rôle important dans la construction et la cohésion de la communauté : à partir du XIe siècle, elle se confond avec le village et s'identifie à lui, (d'ailleurs cette adéquation dure jusqu'en 1990). Elle est le lieu de cérémonies qui rythment la vie de la communauté, des familles et des individus qui la composent : baptêmes, mariages, enterrements.

En dehors du rythme liturgique, marqué entre autre par la célébration de Pâques, elle est le cadre de rituels collectifs comme les rogations, les processions rituelles pour la bénédiction des moissons, des champs, des maisons. Les sonneries de la cloche rythment le calendrier liturgique mais aussi le calendrier agricole, les étapes de la vie et celle de la journée, cloche d'alarme aussi, de convocation, de rassemblement, de soulèvement¹.

-

¹ Alain Corbin : les cloches de la terre. Albin Michel, 1994.

La lutte pour la défense des droits d'usages et des communaux, la lutte contre les différentes formes de servitude et contre l'arbitraire des exigences seigneuriales renforcent et manifestent la cohésion des communautés.

De la communauté à la commune.

Dès la fin du XI^e siècle, **les communautés villageoises ont obtenu des chartes de franchises** qui leur accordent des libertés et des exemptions de taxes souvent sous forme d'abonnements (rachat définitif d'une taxe). En même temps, elles limitent l'arbitraire des exigences seigneuriales en les fixant par écrit, sans remettre en cause la seigneurie.

A partir du XII^e siècle les concessions sont plus importantes.

Les chartes de communes reconnaissent plus de droits et de libertés : la reconnaissance d'institutions communales permanentes, qui fondent en fait et en droit la commune. Elles acquièrent alors des droits de justice et de défense, ce qui veut dire la possibilité de lever une milice et d'avoir des ressources propres. Ces communes peuvent posséder un sceau, une maison commune, des archives...

Les villageois des deux sexes se réunissent en assemblées générales de la communauté, plusieurs fois par an. Ils prêtent serment, ce serment établissant les droits et les devoirs de chacun des membres de la commune. Pour participer à l'assemblée, il faut être un habitant. Pour les nouveaux venus qui veulent devenir habitant, les étrangers ou forains, ceux-ci doivent rester 1 an, le plus souvent, dans la communauté : il obtiennent alors le droit d'habiter là et de vivre de leur travail, ils deviennent un ayant droit ou habitant communier. Au cours de ces assemblées, les habitants élisent leurs représentants, échevins dans le Nord, consuls dans le Sud, élections confirmées par le seigneur. Ils sont élus sur un mandat et sont responsables devant leur mandants, leurs électeurs : c'est ce que l'on appelle les "commis de confiance".

On a pu parler de "démocratie au village", ou de "petites républiques." Il faut cependant nuancer cette assertion, car la communauté est aussi un lieu de différenciation sociale, avec des élites, les "bons hommes", ceux qui ont une bonne réputation, et qui jouent souvent le rôle d'intermédiaire entre la communauté villageoise et le seigneur; différenciation liée à la richesse foncière, à l'intégration au circuit marchand, à l'instruction.

La question est alors de savoir quand la solidarité des villageois l'emporte sur les clivages sociaux ou se brisent sur eux.

L'acquisition de chartes de franchise ou de chartes de commune peut être le résultat d'un rapport de forces difficilement établi entre les seigneurs et les communautés, de négociations, de l'arbitrage d'un souverain; souvent, elle répond à un besoin d'argent du seigneur mais cela dépend aussi de la capacité de paiement des paysans. Les sommes sont souvent énormes : elles provoquent alors un endettement qui peut remettre en cause les libertés communales. Dans le bassin parisien, on a des exemples où les communautés doivent s'endetter auprès de la bourgeoisie financière de Paris, moyennant le versement d'une rente perpétuelle : l'argent de la ville s'investit ainsi dans les campagnes et cela permet à la bourgeoisie de se constituer une rente sur le travail des paysans.

Pour le seigneur c'est une occasion supplémentaire d'extorquer de l'argent; mais pour les paysans, cela représente une amélioration de leur statut juridique et social.

<u>II. Deux exemples d'affranchissement</u>: à l'échelle d'une communauté, Villeneuve Saint-Georges et à celle d'une province, le bailliage du Briançonnais.

1. Le prix de la liberté? Une émancipation en trompe l'œil?

L'affranchissement collectif des hommes de Villeneuve Saint-Georges et ses limites.

En 1250, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés affranchit "ses hommes" de Villeneuve-Saint-Georges ou autrement dit, les membres de la communauté villageoise de Villeneuve-Saint-Georges achètent leur affranchissement à leur seigneur, l'abbé de Saint Germain-des-Prés : le montant est très élevé (1400 livres parisis).

La charte d'affranchissement supprime trois marques de servitude : la mainmorte, le formariage et la taille à merci. La mainmorte est une taxe sur l'héritage : au moment de la mort d'un serf titulaire d'une tenure, son fils, s'il souhaite en garder la jouissance doit acquitter une taxe au seigneur, celui-ci en ayant la propriété éminente. Le formariage est une taxe payée lors du mariage d'un serf s'il s'effectue hors de la familia du seigneur. La taille à merci veut dire que le montant des prélèvements exigés par le seigneur est arbitraire. (les mauvais usages)

Mais cette charte interdit formellement aux paysans de se constituer en commune.

Et elle rappelle ce que sont les coutumes : les charges des paysans, comme la possibilité d'être mobilisés pour la défense de leur seigneur, les corvées, les banalités (le seigneur a le monopole des fours, des moulins et

des pressoirs, et leur utilisation par les paysans est obligatoire). Le vin produit par l'abbaye est le seul à pouvoir être vendu après Pâques; les paysans sont obligés d'en acheter au prix fixé par l'abbaye.

Finalement la liberté s'est négociée en échange d'un alourdissement des contraintes économiques pesant sur les paysans : l'abbé garde son pouvoir de domination et de commandement sur ce qu'il continue à appeler "ses hommes".

Mais les paysans ont gagné sur des libertés fondamentales, celles de fonder librement une famille, celle de pouvoir transmettre leurs biens à leurs enfants.

2. "la République des Escartons".

Doc. 1. Transaction d'Humbert, dauphin du Viennois, prince du Briançonnais, avec les syndics et procureurs des communautés de la principauté du Briançonnais en Dauphiné².

La transaction est signée le 23 mai 1343, entre le dauphin Humbert II et les syndics des 51 communautés du bailliage de Briançon, et ceci, six années avant le transport du Dauphiné au royaume de France. Cela concerne environ 7 200 feux, soit entre 30 000 et 40 000 habitants. Elle comporte 38 articles. Le dauphin en contrepartie obtient le paiement sur 6 ans de

12 000 florins et une rente annuelle de 4000 florins.

Cette transaction enregistre et complète toutes une série de franchises obtenues précédemment par les communautés villageoises. Comment cela a-t-il était possible?

C'est d'abord lié au degré d'organisations des communautés : celles-ci sous les contraintes des activités agricoles se sont organisées avec les spécificités liés au milieu naturel : nécessité de règlementer l'usage de la forêt, des pâturages collectifs, des estives en altitude, nécessité d'organiser l'exploitation commune des eaux, dans les vallées, en particulier pour l'irrigation. Elles se sont entendues par vallée, en particulier pour organiser les parcours de transhumance, les déplacements des animaux, des hommes et des marchandises, pour organiser les marchés et les foires en liaison avec les villes, en particulier Briançon.

C'est aussi pour des raisons politiques : le dauphin s'appuie sur les communautés pour affermir son autorité aux dépens de la noblesse locale, (dans le conflit qui oppose le Dauphiné et la Savoie). Les communautés ont pu alors négocier leur reconnaissance et leurs libertés.

Dans cette grande charte de 1343, le Dauphin accorde des libertés politiques :

Art. XXXV: ledit Seigneur Dauphin voulant favoriser de plus en plus sujets et habitants des Communautés du Briançonnais, a décidé, statué et ordonné qu'ils seront tous, sans exception, tenus et regardés désormais comme hommes libres, francs et bourgeois et qu'il rendront hommage audit Seigneur Dauphin en baisant son anneau ou la paume supérieure de sa main, ainsi que les hommes francs et libres et non les deux pouces dudit Seigneur, comme font les gens du peuple.

Le Dauphin accorde le statut d'hommes libres, francs et bourgeois, un statut intermédiaire entre la noblesse et la roture; avec le droit de chasse, de pêche, de port d'armes, détruisant toute distinction avec les nobles. C'est ce qui va faire très rapidement une originalité du Briançonnais, l'effacement de la noblesse. Les nobles émigrent ou se fondent dans la masse des francs bourgeois. En 1697, au moment d'une enquête cadastrale, la propriété noble ne couvrait que 1,6% des terres en Briançonnais.

Mais les hommes continuent à rendre hommage au Dauphin, dans une cérémonie à la gestuelle symbolique et performative, en baisant son anneau ou la paume supérieure de sa main, ainsi que les hommes francs et libres et non les deux pouces dudit Seigneur, comme font les gens du peuple.

La taille alors n'est plus personnelle (signe de servilité) mais réelle; elle est établie à partir d'un cadastre tenu par les communautés.

La transaction maintient donc la suzeraineté delphinale puis royale et les Briançonnais doivent demander la confirmation de leurs libertés à chaque avènement, ce qu'ils font 11 fois jusqu'à la confirmation par Louis XVI en 1775.

Art. VIII: ledit Seigneur Dauphin a voulu accorder auxdites Communautés le pouvoir et la faculté d'imposer elles-mêmes et de lever des deniers sur les habitants et chaque personne particulière desdites Communautés avec liberté de s'assembler pour leurs nécessités et affaires communes, relatives à tout ce qui peut les intéresser, et autres choses licites et nécessaires...

² Vivier Nadine. *La « république des escartons », entre Briançonnais et Piémont* (1343-1789). In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 114, N°240, 2002.

Le Dauphin accorde la liberté pour les communautés de s'assembler, librement sans autorisation ni présence du bailli, pour statuer librement de toutes les affaires communales et de leur budget. L'assemblée est composée de tous les chefs de familles d'au moins 20 ans, y compris les femmes si elles sont veuves.

Elle élit ses dirigeants, consul ou syndic : leur mandat est d'un an, et ils ne sont rééligibles qu'au bout de 5 ans. Les consuls sont responsables de la conservation de biens communs, de la police municipale, (marché, poids et mesure) de la répartition et de la levée des impôts royaux entre les habitants en s'appuyant sur le cadastre, en soumettant la répartition à l'assemblée, de la gestion financière de la communauté; de l'entretien des édifices, du salaire des officiers municipaux (élus), du maitre d'école présent dans chaque village, du ramoneur...

Le Dauphin accorde aux différentes communautés la possibilité de se regrouper : les 51 communautés se regroupent progressivement et officiellement par vallée en 5 escartons, celui du Briançon, de Château-Dauphin, d'Oulx, du Queyras et de ValCluson, chaque communauté envoyant 1 ou 2 députés aux assemblées de leur escarton, qui se tiennent aussi librement, 2 fois par an.

Enfin les 5 escartons sont fédérés dans le grand escarton, qui rassemble des députés des 51 communautés à Briançon sous la présidence du premier consul de la ville au moins deux fois par an : sa tache essentielle est d'escartoner, c'est-à-dire répartir les impôts (tailles, douanes, gabelles) et les 4000 ducats versés en échange des libertés, d'organiser le partage des frais de séjour des troupes royales, des livraisons et des levées d'hommes.

Il doit aussi défendre les communautés et leurs libertés.

Chaque député doit en référer à son escarton avant toute décision.

Le dauphin accorde des libertés économiques :

Art. XVII... puissent en tout temps faire des béals, (petits canaux d'irrigation) canaux et conduits; prendre les eaux aux rivières et ruisseaux pour l'arrosage de leurs terres, sans payer aucun introge, (taxe) redevance ou service audit seigneur Dauphin...

Ici, le plein usage de l'eau la possibilité d'établir des canaux d'irrigation, sans lever des taxes. De manière générale, la pleine possession des terres en usages collectifs, des communs.

Il s'engage à protéger la forêt réservant aux communautés son usage exclusif, interdisant les coupes aux nobles et officiers royaux. Il leur concède le ban bois, c'est-à-dire la levée des amendes pour les contrevenants.

Autres concessions : exonération des gabelles sur le transport des marchandises, sur les mouvements de transhumances; liberté de circulation des hommes, des monnaies et des marchandises, fondamental pour Briançon qui est un carrefour et un grand marché agricole, artisanal et industriel (bétail, laine, sel, drap), pour les paysans qui complètent leur revenus par une poly-activité ...

Le grand escarton a réussi à maintenir toutes ses libertés, malgré les offensives de la monarchie contre son autonomie fiscale, les communaux et la forêt; en particulier lors de la création des Eaux et forêts par Colbert en 1669 qui organise et centralise l'administration forestière. Il n'a pas pu éviter les conséquences du traité d'Utrecht de 1713, qui aboutit à la partition du Briançonnais entre la France et le Piémont, trois escartons (ceux d'Oulx, de ValCluson et de Château-Dauphin) revenant au Piémont, partition contre laquelle il s'est mobilisé parce qu'elle ne respectait par la transaction de 1343.

En 1788, il fait imprimer et diffuser le texte de la Transaction, pour justifier le mode de désignation des députés aux États généraux du Dauphiné qui ne s'est pas fait ici par ordre (clergé, noblesse, tiers état) et leur refus de rédiger les cahiers de doléances.

Le grand escarton disparaît avec la réorganisation administrative de 1790, division de la France en commune, district et département : Briançon est chef lieu de district de 9 cantons. Il dépend du chef-lieu du département situé à Gap. La nouvelle loi restreint le droit de vote aux seuls citoyens actifs, propriétaires payant au minimum une contribution égale à la valeur de trois journées de travail. L'éligibilité est réduite à ceux qui paient un cens équivalent à 10 journées de travail. Alors, pour laisser le droit de vote quasiment à tous, la journée de travail a été sous-évaluée (10 sols au lieu d'1 livre).

Nadine Vivier s'est interrogée sur la capacité des Briançonnais à garder leurs libertés et leur organisation communautaire : tout en montrant le rôle des élites qui se sont enrichies dans le grand commerce, elle insiste sur le fait que les écarts de fortune restaient modestes, et qu'en général l'ensemble de la société était pauvre attachée aux pratiques et aux usages communautaires. Elle montre aussi l'homogénéité culturelle des communautés, avec l'unicité du statut juridique, l'absence d'une société fondée sur les ordres et les privilèges qui caractérise la société d'ancien régime; et l'importance de l'instruction, de l'alphabétisation, près de 90% des hommes au début du XVIII siècle, des chiffres voisins pour les femmes bien que l'instruction soit plus sommaire mais nécessaire à cause des longues migrations saisonnières transfrontalières des maris ou pères.

III. Solidarité et communauté à l'épreuve de la révolte

Premier exemple:

<u>Doc. 2. La révolte des hommes et femmes de corps de 24 villages dépendant du Chapitre de Laon :</u> 1338-1340

Extrait d'une lettre de rémission de Philippe VI, délivrée en mai 1338³.

Une lettre de rémission est un acte de chancellerie par lequel le roi octroie son pardon d'un crime ou délit, arrêtant le cours ordinaire de la justice. Il" remet" un crime, d'où le nom rémission. La personne est rétablie dans sa bonne renommée et ses biens.

Ici, cette lettre est particulière car elle ne concerne pas les condamnés mais les agents royaux qui ont mené la répression de l'insurrection. Le but est d'exempter de toute faute les commissaires envoyés pour rétablir l'ordre en accablant les insurgés.

Les serfs de chapitre de Laon se sont à plusieurs reprises mobilisés pour remettre en cause les conditions de leur servitude, contre la taille à merci, le formariage et le chevage.

En 1338, les habitants de 24 villages, hommes et femmes de corps du chapitre de Laon

"avaient noué entre eux des conspirations et des alliances, sur leur foi et par leurs serments, pour résister et s'opposer aux dits doyen et chapitre afin que ces derniers ne puissent pas lever sur eux les tailles, ainsi que les autres impôts qui leur sont dus", menaçant les chanoines et leurs agents de les tuer ou de les blesser s'ils venaient les arrêter ou saisir leurs biens. Une action collective contre l'arbitraire de la taille à merci, un des marqueurs de la servitude, menée par les communautés villageoises fédérées dans leur révolte.

Pour régler le conflit, le roi envoie deux commissaires, accompagné d'officiers du chapitre, qui montrent les lettres royales ordonnant de s'exécuter.

"Néanmoins ces habitants ont été totalement rebelles et désobéissants envers nos gens et ceux du doyen et chapitre, faisant preuve de leur grande outrecuidance. Ils se rassemblèrent contre eux au son des cloches, ils s'armèrent et les assaillirent, les injurièrent et les pourchassèrent, criant après eux à haute voix : "à mort, à mort, aux meurtriers, aux larrons!", et disant qu'ils n'obéiraient ni à nous ni à nos ordres, qu'ils ne feraient rien pour nous. Ils firent tout leur possible pour retirer à nos gens nos lettres de commission, pour les rompre et les déchirer. Et c'est ce qu'ils auraient fait, et ils auraient mis à mort nos gens, ceux des doyen et chapitre, et tous ceux qui étaient avec eux, s'ils ne s'étaient pas enfuis. Dans l'un des villages, ils brisèrent et mirent en pièces notre sceau qui pendait à nos lettres, avec notre image qui s'y trouvait."

Le bris de l'image royale est un crime de lèse-majesté, passible de la peine de mort.

La répression : le roi demande alors à ses commissaires de rétablir l'ordre et la justice. Ils retournent mener une enquête et arrêter "les principaux incitateurs et émeutiers du commun peuple".

"Finalement, par la délibération d'un bon conseil où figuraient plusieurs chevaliers et notre bailli de Vermandois, avec un grand nombre d'autres personnages, tant nobles que bourgeois, parmi les plus capables du pays, nos conseillers et commissaires, sans faire d'autre enquête et sans prendre plus de temps, afin d'éviter les périls et les haines qui pouvaient s'ensuivre du fait du soulèvement du peuple des habitants qui devait se monter au nombre de 40 000 ou environ, et en vertu du commandement que nous leur avons fait par oral, ils s'occupèrent de juger ceux et celles des coupables qui furent pris, de la manière suivante : ils firent exécuter et mettre à leur dernier tourment (suit la liste de 9 prisonniers); de même ils firent brûler au fer rouge, sur les joues (suit la liste de 6 femmes)".

A la suite d'une assemblée judicaire qui ne suit pas la procédure normale, ils condamnent donc de façon expéditives ces 9 hommes et 6 femmes. Le roi les couvre en faisant référence à un ordre oral " un commandement de bouche".

Après les exécutions, les officiers du bailliage du chapitre cathédrale de Laon vont dans chaque village entre mars et mai : tous les habitants défilent alors devant ces envoyés, font amende honorable et reconnaissent leur condition servile. Ils rejouent le rite annuel public et humiliant de soumission où les hommes de corps placent chacun sur leur tête quelques pièces pour que le collecteur du seigneur les ramasse, c'est le chevage.

Les causes de la révolte n'ont donc pas cessé et les paysans refusent toujours de payer la taille : menaces, condamnations, amendes, les tensions sont toujours vives.

¹ Gislain Brunel: Archives de la révolte et lettres de rémission: des serfs du Laonnois (1338) aux Jacques de Picardie (1358). In La jacquerie entre mémoire et oubli, sous la direction de Pierre Rigault et Patrick Toussaint. Encrage. 2012

Pour mettre fin au conflit, au bout de deux ans, le roi prononce alors une sentence arbitrale.

Il nomme deux commissaires pacificateurs qui dressent la liste des tous les hommes et femmes de corps, village par village, 3700 personnes des 24 villages serviles qui ont accepté de se faire représenter par un ou plusieurs procureurs de leur localité pour discuter de toutes les questions litigieuses.

L'accord est conclu la veille de Noël 1340. Les poursuites et procès en cours sont annulés, les biens des neufs hommes exécutés sont récupérés par les héritiers. Pour la taille, les hommes obtiennent la levée arbitraire au profit d'un abonnement global d'un montant annuel de 1000 livres parisis. Les arriérés de taille sont réduits et payables en 8 ans à partir de 1341.

Donc les hommes de corps ont obtenus la fin de l'arbitraire auquel ils étaient soumis, c'est à dire la taille à merci. Mais leur statut est maintenu : ils ont dû reconnaître publiquement leur servitude et payer leur chevage. Cela jusqu'au milieu du XV siècle où les archives font mention de chartes d'affranchissement qui mettent fin à ces obligations.

Le roi est intervenu à deux reprises dans un premier temps par la répression, dans un deuxième temps, par l'arbitrage : ce qui montre un affaiblissement de la seigneurie mais en même temps il garantit le maintien des structures seigneuriales.

L'arbitrage ne satisfait que partiellement les aspirations des paysans. Mais il montre la capacité des communautés paysannes à organiser la résistance dans la durée, sous différentes formes.

Deuxième exemple : les Tuchins⁴

Doc.3. Chronique du Religieux de Saint-Denis : La révolte des Tuchins :

"Des bandes nombreuses de misérables, qu'on appelait « tuchins », à cause de leur vie désordonnée, avaient tout à coup surgi comme une nuée de vers et s'étaient montrées sur tous les points de la contrée. Laissant là les travaux des métiers et la culture des terres, ils s'étaient réunis et engagés par des serments terribles à ne plus courber la tête sous le poids des subsides".

C'est ainsi que le Religieux de Saint Denis commence le récit de l'insurrection des Tuchins languedociens qui se déroule sur presque 3 ans, entre 1381 et 1383, plus particulièrement dans un triangle compris entre Pont-Saint-Esprit, Uzès et Beaucaire, avec Bagnols-sur-Cèze comme centre de la révolte.

"des bandes qu'on appelait Tuchins": un nom donné par l'adversaire pour criminaliser et marginaliser le mouvement. Tuchin, vient de "touche", bois, forêt en français médiéval, et sert d'abord à désigner un homme qui "prend le maquis", pour lutter contre les exactions des soldats dans le contexte de la guerre de Cent Ans. Ici il a un sens péjoratif, ces misérables sont appelés Tuchins à cause de leur vie désordonnée, et ce terme finit par signifier pillard, devenant par la suite une très grave insulte.

Qui sont ces bandes de misérables?

" des hommes qui laissent les travaux des métiers et la culture des terres", des artisans et paysans de condition modeste des villages et des faubourgs. Ils sont effectivement organisés en bande de 20 à 30 personnes, avec à leur tête un capitaine, "réunis et engagés par des serments terribles". Eux s'appellent, companhos, compagnon. Cela rappelle les milices des communautés villageoises. Entre deux expéditions, ils reprennent leur vie quotidienne se fondant dans l'anonymat de la communauté. Cela suppose des liens maintenus avec leur communauté d'origine, une complicité, un soutien (pour le ravitaillement, la possibilité de trouver un asile ou une cachette).

Contre quoi se révoltaient-ils?

D'après le texte "ne pas courber la tête sous le poids des subsides". Ils veulent plus précisément l'abolition de la gabelle sur le sel que le nouveau lieutenant du roi dans le Languedoc, Jean de Berry venait d'introduire. Cet impôt est particulièrement impopulaire pour plusieurs raisons :

il porte sur un produit indispensable, le sel

c'est un impôt indirect qui touche proportionnellement plus les pauvres que les riches (qui eux sont favorables aux impôts indirects)

il sert surtout à financer les fastes de Jean de Berry détournant à son profit les impôts levés pour ce que l'on commence à appeler "l'utilité des choses publiques".

⁴ Vincent Challet: l'exclusion par le nom: réflexion sur la dénomination des révoltés à la fin du Moyen Âge. In L'exclusion au Moyen Age. 2005; http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00837614.

(Fait divers significatif se rapportant à la lutte contre la gabelle. Ce fait divers est connu par le procès attenté par le receveur de la gabelle Pions Biordon contre les syndics de Bagnols-sur-cèze, celui-ci voulait faire supporter à la communauté de Bagnols les dommages qu'il avait subis. En Septembre 1382, une centaine de Tuchins pénètrent dans Pont Saint-Esprit : ils se rendent maitre du grenier à sel, brisent les mesures utilisées pour la vente et distribuent le sel pendant plusieurs jours. Puis ils se rendent au Château du receveur de la gabelle pour tout le Languedoc, enrichi par la gestion de la gabelle et anobli par le roi : ils l'occupent. Ils y trouvent d'importantes réserves de blés qu'ils confisquent, les répartissent entre les membres de l'expédition, ceux-ci les acheminant ensuite dans leurs villages respectifs).

En fait ce mouvement est aussi et surtout un mouvement d'autodéfense contre les routiers et les Anglais, rendue nécessaire par la défaillance des armées royales incapables d'assurer la sécurité de la population; autodéfense encouragée par l'ordonnance royale de mars 1357 qui autorisait les paysans à résister aux réquisitions des soldats, à s'assembler au son des cloches contre ceux qui voudraient les piller. Autodéfense aussi contre les hommes d'armes que Jean de Berry a lâchés sur le Languedoc afin de faire reconnaître son autorité contestée de lieutenant du roi.

Quelles étaient leurs actions? Allumer des feux pour prévenir de l'arrivée des troupes hostiles; tendre des embuscades contre les armées en déplacements, récupérer récoltes et bestiaux razziés par les troupes et les redistribuer aux villes et villages; organiser des expéditions pour délivrer des prisonniers; contribuer à la défense des villages et villes et assurer la sécurité de leur territoire, en particulier au moment des récoltes. Les syndics de Bagnols-sur-Cèze ont fait appel aux tuchins pour garder les portes de la ville et assurer la surveillance de ses environs.

Conclusion

Dans cet exemple, ce qui est remarquable, c'est la capacité des Tuchins à organiser la lutte dans la durée. Ce qui est intolérable, c'est qu'en assurant eux-mêmes leur défense, ils usurpent une fonction, le monopole de la guerre, une des prérogatives de la monarchie. Ce qui inquiète, c'est l'organisation des tuchins en compagnies autonomes dont tous les membres, les compagnons, se trouvent placés sur un pied d'égalité, "portant en elle-même un modèle de contre-société".

On comprend alors la nécessité de marginaliser les Tuchins et de criminaliser leurs actions, afin de briser les solidarités, affaiblir le mouvement et légitimer la violence de la répression.

"A travers l'exemple de Bagnols-sur-Cèze et les villages environnants, l'insurrection des Tuchins révèle la force du lien social qui permet d'assurer la cohésion et la survie des villages languedociennes. C'est par les communautés et à travers elle que la révolte prend forme et épouse les structures de la sociabilité et les liens de voisinage qui donnent leur sens à l'entité villageoise"⁵.

(Le dénouement.

Les armées royales, après avoir écrasé les Flamands en novembre 1382 et réprimé les émeutes de Rouen et de Paris de janvier à mars 1383, pourront se retourner contre les Tuchins, en venir à bout, en deux mois, entre juin et juillet 1383, dans une lutte sans merci.

Afin de rétablir la paix civile, de mettre un terme à la répression et d'éviter un nombre incalculable de procès, Charles VI accorde des lettres d'abolition pour crime de lèse-majesté

en mars 1384 en échange d'une très lourde amende à percevoir sur le Languedoc : le roi proclame une amnistie générale pour tous les faits de tuchinat et interdit aux tribunaux de poursuivre à l'avenir des tuchins ou leurs complices).

⁵ Vincent Challet, *Au miroir du Tuchinat*, Cahiers de recheches médiévales, 10, 2003, http://crm.revues.org.